LE THILLAY
95500

Dossier n° PA 95 612 2600001

Date de dépôt : **12/05/2026**

Demandeur : **SCI BUTT** représentée par **Monsieur MAQSOOD Arif**

Pour : **Division en vue de construire en abord de monument historique, démolition de bâtiments annexes et construction d'une maison individuelle**

Adresse terrain : **4 quater rue de Paris 95500 LE THILLAY**

UR-2026-09-06

OBJET : REJET TACITE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/05/2026 à la mairie de LE THILLAY une demande de permis d'aménager.

Par lettre en date du 08/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **CERFA : la présente opération consiste en une division de terrain en abord de monument historique en vue de construire (soit un lotissement) et non un projet dont le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la construction ; veuillez apporter les modifications aux cadres 4.1 page 4/26 et 5.2 page 6/26.**

- **PA4 : veuillez modifier le plan de composition fourni en mettant en évidence graphiquement le continuité d'implantation avec les bâtiments voisins afin de pouvoir justifier une implantation en retrait de l'alignement comme précisé dans les dispositions de l'article UA6 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. D'autre part, le plan (ainsi que tous les autres plans de masse fournis) indiquent un raccordement de la construction au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, ce qui est en contradiction avec la notice fournie et les dispositions de l'article UA4 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ; veuillez apporter les corrections qui s'imposent [Art. R. 441-4 2° du code de l'urbanisme].**

- **PA19 : veuillez fournir les plans en élévation cotés et à l'échelle des linéaires de clôtures à édifier mentionnés dans la notice fournie [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme].**

- **NOTA : les données de la Direction Générale des Finances Publiques en notre possession indiquent que la propriété bâtie existante sise sur la parcelle cadastrée section AI n°207 se compose d'un logement individuel et de sept appartements. Aussi, l'opération consistant au détachement d'un terrain en vue de construire une maison individuelle serait contraire aux dispositions de la zone C du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Charles de**

Gaulle approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 07-44 en date du 03/04/2007 visant à ne pas exposer davantage de populations aux bruits et nuisances aériens.

Ces éléments n'ayant pas été adressés à la Mairie 3 mois après la notification de la demande de pièces initiale, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Le 21 septembre 2026,

Le Maire

Fabio LUNAZZI